

**ALERTE JURIDIQUE**

**ATTENTION : IL FAUT IMPÉRATIVEMENT DÉSIGNER LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL APRÈS CHAQUE ÉLECTION**

Le doute n'est plus permis : la Cour de cassation vient de décider que le mandat du délégué syndical prend fin à chaque nouvelle élection. Cela signifie que nous devons désigner notre délégué syndical après chaque élection !

Depuis la loi du 20 Août 2008, chaque élection professionnelle constitue une nouvelle mesure de représentativité au sein de l'entreprise. Cette échéance emporte de multiples conséquences ; parmi elles la désignation du délégué syndical. En effet, seuls les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué syndical.

Jusque là, nous pouvions penser que le délégué syndical était automatiquement reconduit dans son mandat quand l'ensemble des conditions étaient remplies

Or, la Cour de Cassation, a décidé le **22 septembre 2010 (n° de pourvoi 09-60435)** que « le mandat de délégué syndical prenant fin lors du renouvellement des institutions représentatives dans l'entreprise, la désignation, à l'issue de ces nouvelles élections, d'un délégué syndical, fait courir à compter de la date de cette désignation le délai prévu par l'article R 2324-24 du code du travail même si le salarié désigné exerçait déjà cette mission avant le nouveau scrutin ».

Nous devons en tirer plusieurs conséquences :

Le mandat de délégué syndical ne se prolonge pas automatiquement après les élections professionnelles, même si nous sommes représentatifs dans l'entreprise

Après chaque élection nous devons refaire la désignation du délégué syndical. Et cela, même si c'était déjà lui le délégué syndical.

Évidemment, cette décision n'empêche en rien la désignation du même délégué syndical qu'auparavant. L'essentiel étant de faire une désignation en bonne et due forme ; celle-ci ouvre le délai de contestation de 15 jours.

Eric Charret  
Commission Juridique  
CFDT UTI Lille Métropole  
cfdt.metropole.juridique@hotmail.fr